



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-131-0005 DU 11 MAI 2022  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-014-0001 DU 14 JANVIER 2013 PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DU REJET DES EAUX PLUVIALES DU PARC RÉGIONAL D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUES  
JEAN-ANTOINE CHAPTAL

COMMUNE DE BADAROUX

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.214-3, R.181-1 à R.181-56 et R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par les préfets de l'Aveyron et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-014-0001 en date du 14 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux rejets des eaux pluviales du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-177-0005 en date du 26 juin 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2013-014-0001 du 14 janvier 2013 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du rejet des eaux pluviales du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-103-002 en date du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande de prorogation de l'autorisation faite par le syndicat mixte du parc régional d'activité économiques Jean-Antoine Chaptal par courrier en date du 29 décembre 2021 ;

**VU** le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de chacune des trois phases d'aménagement du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal et le plan joint à la demande de prorogation ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat mixte du parc régional d'activité économiques Jean-Antoine Chaptal en date du 12 avril 2022;

**VU** la réponse du syndicat mixte du parc régional d'activité économiques Jean-Antoine Chaptal par courrier électronique en date du 3 mai 2022 par lequel il informe ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prorogation du délai de réalisation des travaux d'aménagement du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal est motivée par le fait que la commercialisation de la première phase d'aménagement du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal est toujours en cours, entraînant le décalage dans le temps du lancement des travaux d'aménagement de la deuxième phase d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2017-177-0005 du 26 juin 2017 fixe dans son article 1 la période d'aménagement de la deuxième phase de 2020 à 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement de la deuxième phase n'étaient pas commencés au 31 décembre 2021, date à laquelle ces travaux auraient dû être achevés ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, seule la première phase d'aménagement du parc régional d'activité économiques Jean-Antoine Chaptal a été réalisée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer la date limite d'achèvement des travaux des deuxième et troisième phases d'aménagement du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ;

**SUR proposition** de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I – phasage et date d'achèvement des travaux**

#### **article 1** : phasage des travaux

Le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal, désigné ci-après « le pétitionnaire » réalise les travaux d'aménagement des deuxième et troisième phases du parc régional d'activités économique Jean-Antoine Chaptal selon le calendrier suivant :

- deuxième phase : de début 2023 à fin 2024 ;
- troisième phase : de début 2025 à fin 2026.

#### **article 2** : date d'achèvement des travaux

La date d'achèvement de l'ensemble des travaux d'aménagement du parc régional d'activité économiques Jean Antoine Chaptal est fixée au 31 décembre 2026.

## **Titre II : abrogation**

### **article 3** : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-177-0005 du 26 juin 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2013-014-0001 du 14 janvier 2013 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du rejet des eaux pluviales du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal est abrogé.

## **Titre III : dispositions générales**

### **article 4** : conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toutes modifications apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **article 5** : changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **article 6** : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### article 7 : caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### article 8 : incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 9 : droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 10 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 11 : publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)) où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## article 12 : délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

## article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires des communes de Badaroux, du Chastel-Nouvel et de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

Xavier CANELLAS